Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-052-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze

ABSENTS : Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-052 :
Objet : Finances - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation (THLV)

M. Didier IRLANDE, adjoint aux Finances, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les logements vacants. Cela signifie que sur les logements vacants sera appliqué le taux de TH des résidences secondaires.
Cette Taxe d'Habitation sur les Logements vacants est dite THLV.

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance à savoir que sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). M. l'adjoint précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.
La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.
Cette décision sera applicable à compter du 1er janvier 2024.

La mise en place de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) a pour objectif d'inciter les propriétaires de logements vacants à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans l'offre de logement.
Il est également rappelé aux conseillers que la mise en place de la THLV correspond à la fiche-action n°1.5 de l'Opération de Revitalisation du Territoire signée en mai 2023, et s'inscrit dans l'orientation stratégique "Rendre attractif l'habitat en centre-bourg".
L'instauration de la THLV constitue un outil complémentaire aux autres outils incitatifs déployés pour améliorer l'offre de logement (OPAH-RR, aide aux façades, aménagement des espaces publics). L'ensemble de ces dispositifs contribueront à renforcer l'attractivité de notre commune, et à favoriser l'installation d'habitants à l'année afin d'enrayer le déclin démographique.

LE CONSEIL

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1639A bis et 1407 bis ;

VU l'avis favorable de la commission finances-commerces-activités économiques en date du 21 septembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-052-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

VU la délibération 2023-021 du 13 avril 2023 approuvant la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire et impliquant la mise en œuvre d'actions en faveur de l'habitat en centre-bourg ;

CONSIDERANT le plan d'action mis en œuvre dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et notamment les outils d'aides financières à l'amélioration du logement ;

CONSIDERANT l'exposé de M. Didier IRLANDE ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

ARTICLE 2 : CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité.

ADOPTÉ A LA MAJORITE
Abstentions : 1
Votes Contre :
Votes Pour : 18

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze

ABSENTS : Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-053 :
Objet : Administration générale - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) 2023-2026 : modification du règlement d'attribution des aides

M. Didier IRLANDE, adjoint aux Finances, rappelle que dans le cadre de l'OPAH la commune apporte des aides aux travaux aux propriétaires privés, en complémentarité des aides de l'ANAH et de la Communauté de Communes. Les modalités d'instruction et d'attribution sont précisées dans le règlement d'attribution des aides.

Sur recommandation de SOLIHA Cantal, en sa qualité d'opérateur de suivi-animation de l'OPAH RR Cère et Goul en Carladès, il apparaît nécessaire de modifier certains articles du règlement pour ce qui concerne les pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention (article 4) et dans la demande de paiement de la subvention (article 5).

Les autres articles restent inchangés.

Il est proposé au Conseil municipal d'adapter la version initiale pour permettre la bonne mise en œuvre et la bonne gestion du dispositif.

LE CONSEIL

VU l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

VU l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif précisant qu'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire doit comprendre tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1 ;

VU la délibération 2023-021 du 13 avril 2023 approuvant la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire et impliquant la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'habitat ;

VU la délibération 2023-038 du 4 juillet 2023 approuvant la convention d'OPAH-RR 2023-2026 ;

VU la délibération 2023-039 du 12 juillet 2023 approuvant le règlement d'attribution des aides aux travaux de la commune dans le cadre de l'OPAH-RR 2023-2026 ;

VU le projet de règlement joint en annexe ;

Extrait du registre des délibérations 2023

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du règlement d'intervention des aides aux travaux de l'OPAH-RR 2023-2026 tel que joint en annexe ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout acte afférent à l'attribution des aides aux travaux de l'OPAH RR 2023-2026.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Abstentions :
Votes Contre :
Votes Pour : 19

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

VIC-sur-CERE

Petites villes de demain

COMMUNE DE VIC-SUR-CÈRE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE REVITALISATION RURALE 2023-2026

Secteur renforcé du centre-bourg de Vic-sur-Cère

Projet modifié septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Préambule

Le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est confronté à un processus de dévalorisation de son parc de logements anciens, qui présente un potentiel très important d'amélioration, d'adaptation et de réinvestissement.

L'étude pré-opérationnelle portant sur l'ensemble du territoire du SCOT Bassin d'Aurillac, Châtaigneraie et Carladès, a statué sur l'opportunité de mener à bien un projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale sur la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

D'autre part, afin de répondre aux problématiques de dévitalisation des centre-bourgs, la Communauté de communes et la commune de Vic-sur-Cère se sont engagées le 22 juillet 2021 dans le programme national « Petites Villes de Demain » pour redynamiser le bourg de Vic-sur-Cère et conforter son rôle de centralité.

Le 5 mai 2023, la commune de Vic-sur-Cère a co-signé la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). La stratégie de revitalisation se décline en priorité sur trois secteurs d'interventions constitués par les trois centre-bourgs de Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac, et développe un plan d'actions 2023-2026 sur cinq piliers : l'habitat, les activités économiques, la mobilité, les services, le cadre de vie et la transition écologique.

Compte tenu des besoins identifiés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle sur le territoire intercommunal, les enjeux identifiés sont les suivants :

- **Les enjeux généraux d'amélioration de l'habitat (priorités nationales) :**

- La lutte contre les situations de précarité énergétique et la recherche d'une plus grande efficacité énergétique,
- La lutte contre les situations de mal logement : l'habitat indigne ou très dégradé occupé par des propriétaires occupants ou des locataires,
- L'adaptation des logements au grand âge ou au handicap,
- La mobilisation du parc structurellement vacant, à travaux la production d'une offre locative nouvelle ou des opérations d'accession à la propriété.

- **Les enjeux spécifiques émergents :**

- Le développement de projets contribuant au réinvestissement des centres bourgs de Vic-sur-Cère, Polminhac, et Thiézac, notamment en termes de captation et remise sur le marché de biens structurellement vacants, d'accession à la propriété dans l'ancien,
- Associer la dynamique de réhabilitation dans le cadre de l'OPAH RR avec les projets de revitalisation et de requalification programmés dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

1 - Objet du règlement

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

L'OPAH RR pilotée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès est un projet partenarial engageant l'ANAH, la SACICAP Auvergne Rhône Alpes - PROCIVIS, et les communes de Vic-sur-cère, Polminhac et Thiézac.

Ainsi, en complément des aides attribuées par la délégation locale de l'ANAH et l'intercommunalité, les communes signataires de l'ORT (Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac) apportent des aides complémentaires à la réhabilitation des logements de propriétaires occupants et bailleurs, sur leurs fonds propres.

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides aux travaux apportées par la commune de Vic-sur-Cère dans le cadre de l'OPAH RR 2023-2026.

L'opérateur désigné pour le suivi-animation de l'OPAH assure les missions générales d'information, de conseil et d'assistance auprès des propriétaires. Il est également chargé d'assurer la bonne application du présent règlement.

2 - Conditions générales d'éligibilité

2.1 - Conditions relatives

Les aides financières de la commune de Vic-sur-Cère ne s'appliquent que pour les logements, immeubles ou biens éligibles à l'OPAH-RR.

Pour l'ensemble des biens faisant l'objet d'une demande de subvention à la commune de Vic-sur-Cère sur fonds propres, les conditions sont identiques à celles exigées dans le cadre d'une demande de subvention au titre de la délégation locale de l'Anah, notamment :

- Le bâti doit dater de plus de 15 ans à compter de la demande de subvention,
- Le bâti est destiné à être occupé à titre de résidence principale :
  - Soit par un propriétaire occupant pour une durée de 3 ans minimum ;
  - Soit en tant que logement locatif conventionné.

Seuls les dossiers ayant reçu une notification de subvention de la part de l'ANAH pourront être engagés dans le cadre de ce règlement d'aides complémentaires sur fonds propres de la commune de Vic-sur-Cère.

2.2 - Conditions relatives à la localisation du logement

Les aides financières de la commune de Vic-sur-Cère ne s'appliquent que pour les logements situés dans une parcelle cadastrale au sein du secteur renforcé (voir plan en annexe 1).

2.3 - Conditions relatives au demandeur

Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé, peuvent déposer une demande de subvention pour l'amélioration de l'habitat :

- En nom propre,
- Pour le compte d'une indivision au travers d'un mandataire commun sous seing privé,
- Au nom d'une société civile immobilière, SARL, etc,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

- Au nom d'un usufruit pour le compte du nu propriétaire.

Pour l'ensemble des pétitionnaires, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles exigées dans le cadre des demandes de subvention au titre de la délégation locale de l'Anah, notamment :

- Pour les propriétaires occupants, l'attribution des subventions est soumise aux plafonds de ressources (revenu fiscal de référence) définis dans le règlement général de l'Anah ;
- Pour les propriétaires bailleurs, la location d'un logement en LOC 1, LOC 2 ou LOC 3 est soumise aux plafonds de loyers et de ressources (revenu fiscal de référence) du locataire entrant dans les lieux, en application des articles L. 321-6 à L. 321-12 du CCH.

2.4 - Conditions relatives aux travaux

Les travaux subventionnables dans le cadre des aides de la commune de Vic-sur-Cère sur fonds propres sont identiques à ceux retenus dans le cadre des demandes de subventions au titre de l'Anah.

2.5 - Conditions relatives à la décence des logements

Pour les propriétaires bailleurs uniquement, l'octroi des aides définies dans le présent règlement est soumis au respect des normes de décence des logements indiquées dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Une visite de contrôle sera ainsi effectuée systématiquement, avant le paiement de la subvention lorsque celle-ci est exigée par l'Anah. La visite de contrôle sera confiée à l'équipe en charge du suivi animation de l'OPAH.

Article 3 - Modalités de calcul de la subvention

Les aides accordées par la commune de Vic-sur-Cère sont des aides additionnelles à celles de l'Anah. Les subventions ne sont pas de droit et sont attribuées dans la limite des crédits annuels disponibles inscrits au budget. La décision d'attribution dépend :

- De l'attribution des aides Anah (notification signée par la délégation départementale de l'Anah),
- Du respect des conditions d'intervention définies dans la convention d'OPAH-RR de Cère et Goul en Carladès,
- De l'intérêt architectural, technique et économique de l'opération,
- Des règles d'attribution des aides de la commune de Vic-sur-Cère définies dans le présent règlement,

Les subventions de la commune de Vic-sur-Cère sont calculées sur un montant de travaux en euros hors taxe (HT) figurant sur les devis et sont recalculées sur la base des factures, sans pouvoir être revues à la hausse.

3.1 - Les aides de l'OPAH RR pour les propriétaires bailleurs

- <u>Pour les aides aux travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé</u> :

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

5% complémentaires pour les logements à loyer LOC2 ou LOC3.

Sur la base d'un plafond de travaux de 80 000 € HT (1 000 €/m² de surface fiscale).

- Pour les aides aux travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, ou aux travaux de réhabilitation d'un logement dégradé ou moyennement dégradé :

5% complémentaires pour les logements à loyer LOC2 ou LOC3.

Sur la base d'un plafond de travaux de 60 000 € HT (750 €/m² de surface fiscale).

Travaux réalisés par un propriétaire bailleur	aide par logement – LOC 2 ou LOC 3
Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	5% de 80 000 € HT de travaux dans la limite de 2 500 € de subvention maximale par logement
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	5% de 60 000 € HT de travaux dans la limite de 2 000 € de subvention maximale par logement

3.2 - Les aides de l'OPAH RR pour les propriétaires occupants

- Pour les aides aux travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé :

5% complémentaires pour les propriétaires aux revenus modestes ou très modestes.

Sur la base d'un plafond de travaux de 50 000 € HT.

- Pour les aides aux travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :

5% complémentaires pour les propriétaires aux revenus modestes ou très modestes.

Sur la base d'un plafond de travaux de 20 000 € HT.

Travaux réalisés par un propriétaire occupant	aide par logement – revenus modestes ou très modestes
Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	5% de 50 000 € HT de travaux dans la limite de 2 500 € de subvention maximale par logement
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	5% de 20 000 € HT de travaux dans la limite de 1 000 € de subvention maximale par logement

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

3.3 - Fongibilité des aides

Dans le cas où aucune demande éligible ne serait reçue pour certains types de travaux, où que l'enveloppe annuelle de subvention ne serait pas consommée ou partiellement consommée, la commune de Vic-sur-Cère étudiera en fin d'année la possibilité de reporter les subventions disponibles sur d'autres types de travaux, et cela dans le respect des conditions générales d'éligibilité.

Article 4 – Montage et instruction des dossiers de demande de subventions

4.1 – Dossiers de demande de subvention

Ils doivent être constitués par l'équipe en charge du suivi animation de l'OPAH-RR et comporter *a minima* les mêmes pièces, attestations, documents que celles qui constituent les dossiers destinés à la délégation départementale de l'Anah – à savoir :

☑ Compte-rendu de visite établi par SOLIHA,

☑ Fiche de calcul des subventions établies pour chacun des partenaires financiers d'après les devis,

☑ Selon les cas, arrêté de mise en sécurité,

☑ Demande de subvention signée par le porteur de projet,

~~☑ Notification d'attribution d'aide de la délégation départementale de l'Anah,~~

~~☑ Avis de l'équipe en charge du suivi animation de l'OPAH-RR 2023-2026.~~

4.2 – Attribution et validité de la demande de subvention

La notification d'attribution de la subvention est signée par le maire de la commune de Vic-sur-Cère, et adressée au bénéficiaire.

Le délai de validité est identique à celui défini dans la notification de la délégation locale de l'Anah.

Article 5 – Demande de paiement à la commune

Les dossiers de demande de paiement de subvention doivent être constitués par l'équipe en charge du suivi animation de l'OPAH-RR 2023-2026, et comporter a minima les mêmes pièces que pour la demande de paiement de la subvention auprès de la délégation locale de l'Anah, notamment :

☑ Facture(s) originale(s) ~~et acquittée(s)~~ ou duplicata, relative(s) aux travaux retenus, avec cachet de l'entreprise,

☑ ~~Formulaire de demande de paiement rempli, daté et signé,~~ Notification de demande de paiement

~~☑ Plan de financement définitif,~~

☑ Photographie du logement subventionné après travaux et son environnement

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

☑ Relevé d'identité bancaire du demandeur,

~~☑ Avis favorable de l'équipe de suivi-animation de l'OPAH-RR 2023-2026.~~

~~☑ Le cas échéant, copie du bail (logement locatif), des déclarations de ressources des occupants et une copie du livret de famille des occupants.~~ Pour les projets locatifs, copie du bail et déclaration de ressources des occupants.

Article 6 – Paiement des subventions

Le montant définitif de la subvention sera calculé au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement, sans dépasser le montant de subvention notifié après instruction du dossier.

Le paiement des subventions s'effectue par virement bancaire, sur présentation du dossier de demande de paiement dans les délais indiqués, par les services financiers de chaque partenaire finançant le projet.

La commune de Vic-sur-Cère a seule le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits réservés à cet effet.

Article 7 – Contrôle des engagements des propriétaires

Durant les durées d'engagement, les bénéficiaires pourront faire l'objet à tout moment de procédures de contrôle. Tout ou partie des sommes octroyées pourront être exigées en cas de non-respect des engagements.

Article 8 – Durée du dispositif et modification du règlement

Le présent règlement s'applique jusqu'au terme de la convention OPAH RR d'une durée de 3 ans.

La commune de Vic-sur-Cère se réserve le droit de le modifier par avenant afin de prendre en compte des nouvelles directives de l'ANAH, ou afin d'intégrer des modifications liées à un avenant de la convention d'OPAH RR.

Fait à Vic-sur-Cère, le.....

Madame Annie DELRIEU,

Maire de Vic-sur-Cère

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-053-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SECTEUR RENFORCÉ DE VIC-SUR-CÈRE

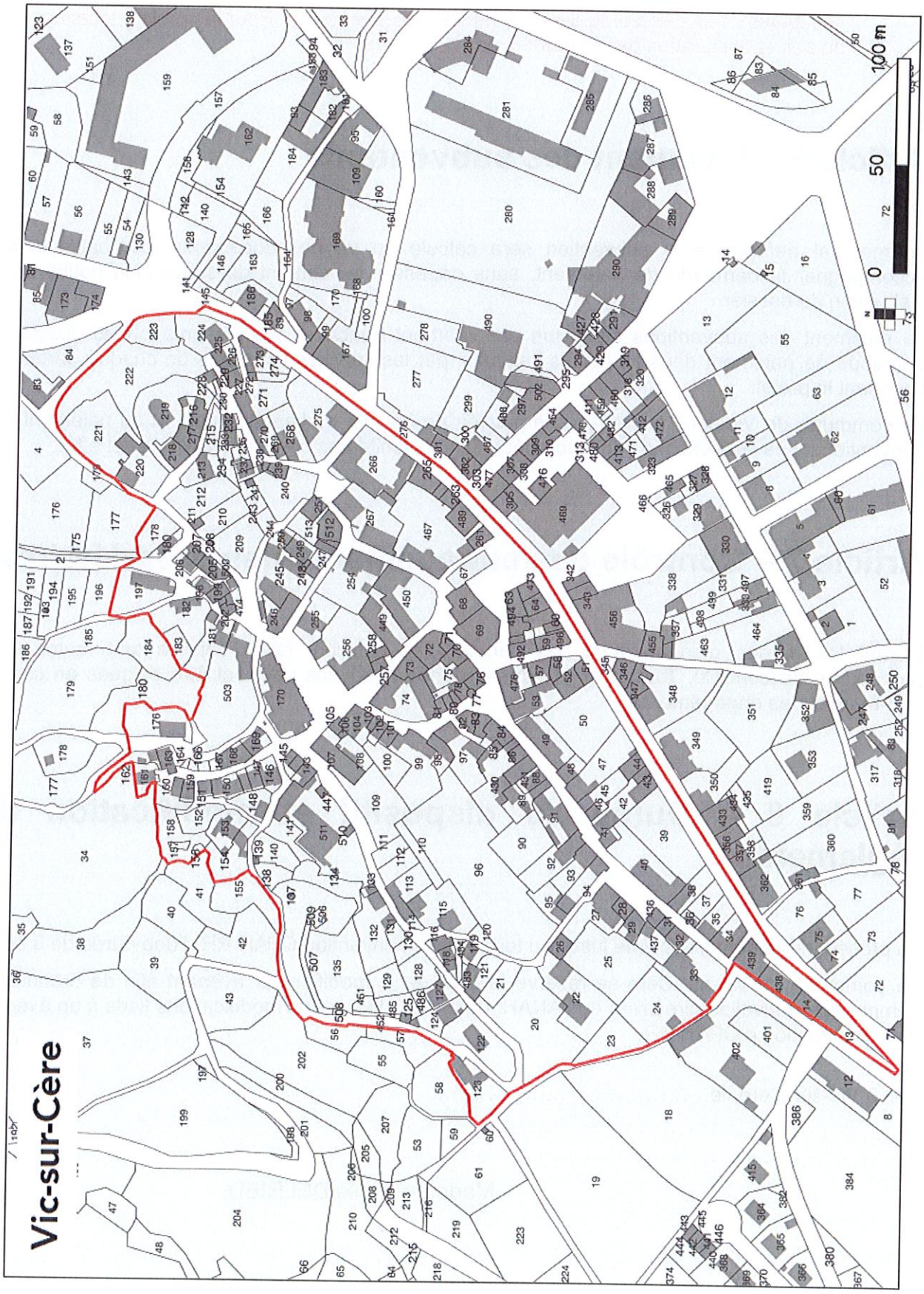

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-054-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze

ABSENTS : Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-054 :
Objet : Culture - Approbation de la convention de prêts d'œuvres entre le Conseil départemental et la Commune de Vic-sur-Cère

Mme Isabelle MELLIN, adjointe à la Culture, informe les conseillers que la Commune de Vic-sur-Cère a sollicité l'artothèque du Conseil départemental pour prêter et présenter au public des œuvres d'art originales issues de ses collections.

Il est rappelé que la médiathèque départementale gère un fonds d'œuvres important qui donne lieu à des prêts gratuits en échange de la signature d'une convention et d'une caution.

L'artothèque propose :
- De mettre en place l'exposition dans le hall-escalier de l'hôtel de ville avec 6 œuvres (1 porte entrée, 2 en montant à gauche des marches, 1 en haut des marches et 2 sur les chevalets) ;
- De déposer les œuvres à la médiathèque municipale tous les 6 mois en prévoyant une rotation tous les 3 mois, soit un dépôt de 12 œuvres.

De même, l'artothèque laisse la possibilité, sur demande, de prêter ces mêmes œuvres à des particuliers, associations ou entreprises.

LE CONSEIL

VU les projets de convention proposés par l'artothèque départementale ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme Isabelle MELLIN ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : VALIDE la convention de prêt entre l'artothèque départementale et la Commune de Vic-sur-Cère.

ARTICLE 2 : VALIDE le projet de convention de prêt d'œuvre entre la Commune de Vic-sur-Cère et des particuliers, associations ou entreprises.

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-054-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARTICLE 3 : AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec l'artothèque départementale.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Abstentions :
Votes Contre :
Votes Pour : 19

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-054-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

cantal
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION ARTOTHEQUE

Annexe à la convention générale du 1er janvier 2012, entre la commune de Vic-sur-Cère, représentée par Madame Annie DELRIEU-TOURTOULOU, son maire et le Conseil départemental du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président.

Article 1 : toutes les clauses prévues à la convention susvisée demeurent valables, et s'appliquent de plein droit au service de prêt de l'artothèque du Conseil départemental.

Article 2 : la présente convention porte sur le prêt par l'artothèque du Conseil départemental du Cantal (service développement culturel - Direction de l'action culturelle) **d'un dépôt régulièrement renouvelé d'œuvres originales issues de ses collections.** La périodicité du renouvellement **intégral** de la collection prêtée est fixée à six mois (2 fois dans l'année).

Article 3 : La collection laissée en dépôt par l'artothèque du Conseil départemental est entreposée, à l'exclusion de tout autre lieu, dans les locaux de la médiathèque municipale. C'est la médiathèque municipale qui assure le prêt à tous les emprunteurs, qu'ils soient individuels (particuliers) ou collectifs (mairie, école…).

Dans ce cadre, la commune s'engage à prendre toutes les précautions requises pour maintenir les œuvres dans leur intégrité suivant les conditions de conservation et de sécurité qui sont celles des musées de France.

Elle doit ainsi se conformer aux précautions ci-dessous détaillées (liste non exhaustive) :

- Les œuvres doivent être accrochées à des supports fiables et sains (de type cimaises) afin d'exclure tout risque de chute, sur des murs propres et non humides.
- Les œuvres doivent être présentées dans des espaces surveillés lorsque les locaux sont ouverts au public, clos et protégés lorsque les locaux sont fermés.
- Les œuvres ne doivent pas être exposées à une lumière naturelle directe (rayons de soleil à travers une vitre, par exemple). Si elles sont éclairées par une lumière artificielle, elles doivent l'être à l'aide d'un matériel professionnel (spots électriques pour musées ou galeries).
- Les œuvres doivent être protégées de toute agression extérieure : odeurs, fumées, humidité, courants d'air trop violents, poussière…etc.

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-054-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

- Afin de ne pas rayer la partie vitrée des cadres, il convient de n'utiliser aucun produit pour les nettoyer. Si nécessaire, utiliser uniquement un chiffon doux sec.
- Aucune œuvre ne devra être désencadrée

Article 4 : responsable de la collection prêtée, la commune doit en prévoir l'assurance pour une valeur forfaitaire de 4 000€.

Article 5 : en cas d'incident ou de sinistre sur tout ou partie de la collection prêtée, la commune s'engage à prendre les mesures conservatoires d'urgence (mise hors eau, hors feu, hors dégradation, hors vol...) **et s'abstient de toute autre intervention,** de quelque nature qu'elle soit (réparation de fortune, recollage, remplacement de vitre...). Elle informe immédiatement l'artothèque du Conseil départemental, seule habilitée à diligenter une opération de restauration sur les œuvres ou sur leurs encadrements.

Article 6 : le maintien du service est soumis au respect par la commune des dispositions suivantes :

- Le prêt au public des œuvres de l'artothèque du Conseil départemental est gratuit. Cependant l'emprunteur dépose en garantie une caution de 100,00 € (cent euros) qui lui sera rendue à la restitution de l'œuvre et signe une convention de prêt avec la commune (voir modèle joint à la présente convention).

- Le prêt est assuré à tout public sans distinction d'âge ou de catégorie.

- La gestion des œuvres est confiée à un responsable désigné par la commune, et titulaire d'un diplôme professionnel.

Article 7 : Afin d'assurer un prêt au public dans les conditions les plus favorables, la Commune s'engage à ouvrir sa médiathèque et son lieu d'exposition, à savoir l'hôtel de ville, au moins vingt heures par semaine, **dont huit heures minimum réparties sur le mercredi après-midi et le samedi dans la journée.**
Les horaires d'ouverture au public de la médiathèque municipale qui s'établissent donc comme suit, sont obligatoirement assurés par le responsable professionnel diplômé désigné par la commune :

Médiathèque :

JOURS	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	NB D'HEURES
LUNDI	14h00-18h00	4h
MARDI	9h00-12h15 / 15h00-18h00	6h15
MERCREDI	14h-18h00	4h
JEUDI	Fermé	
VENDREDI	9h00-12h15 / 15h00-18h45	7h
SAMEDI	10h00-12h30	2h30
TOTAL :		32h00

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-054-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Hôtel de Ville :

JOURS	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	NB D'HEURES
LUNDI	8h30-12h 13h30-17h	7h
MARDI	8h30-12h 13h30-17h	7h
MERCREDI	8h30-12h 13h30-17h	7h
JEUDI	8h30-12h 15h00-17h	5h30
VENDREDI	8h30-12h 15h00-17h	5h30
SAMEDI	Fermé	0
TOTAL :		32h00

Article 8 : Un constat contradictoire d'état de chaque œuvre prêtée sera dressé, signé par les deux parties et annexé à la présente convention. Il servira pour la vérification des œuvres au retour. Ce constat devra alors être à nouveau signé par les deux parties, et vaudra reçu de réception valant décharge. La présentation et l'accrochage des œuvres dans les locaux de la médiathèque municipale seront effectués par les agents habilités de la commune, et sous leur responsabilité. L'aide des personnels spécialisés de l'artothèque du Conseil départemental sur cette opération peut être expressément demandée : elle ne dégage pas la commune de sa responsabilité.

Article 9 : le non-respect par la commune d'une quelconque des clauses de la présente convention entraînera le droit pour l'artothèque du Conseil départemental de reprendre le dépôt d'œuvres dans sa totalité.

Fait en 2 [deux] exemplaires, à Aurillac le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Bruno FAURE

Annie DELRIEU-TOURTOULOU

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS :	Mme Annie DELRIEU, Maire ; M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ; M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ; formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze
ABSENTS :	Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-055 :
Objet : Ressources humaines - Chef de projet Petite Ville de Demain : approbation de la convention de mutualisation

Mme le Maire présente aux conseillers l'objet de la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et la Commune de Vic-sur-Cère.

L'article L 5211-4-1 III du CGCT précise que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition qui vous est proposée présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne animation du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) par l'EPCI pour le compte de la Commune de Vic-sur-Cère.
Ainsi, pour le bon fonctionnement du service, cette mise à disposition concerne un seul agent, chef de projet « Petites Villes de Demain ».
La Commune accueillera 4 jours par semaine le chef de projet dans ses locaux pour sa contribution à l'émergence des différents projets de redynamisation portés par la Commune et relevant du programme PVD.

Pour ce faire une convention doit être conclue entre l'EPCI et la Commune intéressée pour en fixer les modalités, après consultation des comités sociaux territoriaux compétents, et notamment les conditions de remboursement par la Commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 22 juillet 2021 engageant la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et la Commune de Vic-sur-Cère ;

VU la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire conclue entre l'Etat, le Conseil départemental du Cantal, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et les Communes de Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac ;

VU la délibération n°2023-051 en date du 31 août 2023 de la Commune de Vic-sur-Cère sollicitant la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès pour la mise en œuvre d'une mutualisation descendante de service dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;

Extrait du registre des délibérations 2023

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023 ;

VU le projet de convention joint ;

CONSIDERANT que le dispositif « Petites Villes de demain » initié par l'État vise à accompagner un millier de villes exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité (villes de moins de 20 000 habitants), et leurs intercommunalités ;

CONSIDERANT que cette labellisation permet un accès simplifié à différents outils de développement. Le programme est ainsi organisé en trois piliers d'intervention :

- Un appui global en ingénierie, dont un possible soutien,
- Des outils et expertises sectorielles pour répondre aux enjeux des petites villes : habitat, commerce, économie locale et emploi, accès aux équipements et services, mobilités, patrimoine et espaces publics…
- Un accès à un réseau professionnel étendu : création d'un « club des Petites Villes de demain », mise en réseau, journées d'échanges, …

CONSIDERANT le recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » depuis le 5 septembre 2023 par l'EPCI ;

CONSIDERANT que l'EPCI souhaite continuer à dispenser des prestations pour l'animation du programme « Petites Villes de Demain » à la Commune de Vic-sur-Cère ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Cantal en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme le Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention pour la mise en œuvre d'une mutualisation descendante de service dans le cadre du programme Petites Villes de Demain telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme le Maire ou l'un de ses adjoints à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Abstentions :
Votes Contre :
Votes Pour : 19

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-055-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Carladès
Communauté de Communes

VIC-sur-CERE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
(EXCLUSIVEMENT EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE, ARTICLE L5211-4-1 III ET IV DU CGCT)

Remarque :
Il est possible de recourir à ce modèle lorsqu'un EPCI, notamment en dehors d'un transfert de compétence(s), met un service ou une partie de service à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres. La mise à disposition doit impérativement présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public affectés au sein du service intéressé sont alors mis à disposition des communes concernées.

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération en date du 26 septembre 2023, Madame Dominique BRU, ci-après dénommé "l'EPCI", d'une part,

Et : La commune de Vic-sur-Cère représentée par son Maire, Madame Annie DELRIEU, dûment habilité par délibération du 28 septembre 2023, ci-après dénommé "la commune",
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 22 juillet 20212 engageant la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et la Commune de Vic-sur-Cère ;

VU la convention-cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire conclue entre l'Etat, le Conseil départemental du Cantal, la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès et les Communes de Vic-sur-Cère, Polminhac et Thiézac ;

Considérant que le dispositif « Petites Villes de demain » initié par l'État vise à accompagner un millier de villes exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité (villes de moins de 20 000 habitants), et leurs intercommunalités ;

Considérant que cette labellisation permet un accès simplifié à différents outils de développement. Le programme est ainsi organisé en trois piliers d'intervention :

- Un appui global en ingénierie, dont un possible soutien,
- Des outils et expertises sectorielles pour répondre aux enjeux des petites villes : habitat, commerce, économie locale et emploi, accès aux équipements et services, mobilités, patrimoine et espaces publics…
- Un accès à un réseau professionnel étendu : création d'un « club des Petites Villes de demain », mise en réseau, journées d'échanges, …

Considérant le recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » depuis le 5 septembre 2023, par l'EPCI ;

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-055-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Considérant que l'EPCI souhaite continuer à dispenser des prestations pour l'animation du programme « Petites Villes de Demain » à la Commune de Vic-sur-Cère ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation du service en cause ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne animation du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) par l'EPCI pour le compte de la Commune de Vic-sur-Cère.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : objet et conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Cantal en date du 19 septembre 2023, l'EPCI met à disposition de la Commune de Vic-sur-Cère partie de service nécessaire à l'exercice de ses obligations mentionnées dans la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » et la convention-cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire.

Le service concerne les activités suivantes :

- Définir les besoins d'ingénierie (études, expertises) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement ;
- Agir auprès de la commune en tant qu'agent de développement, pour l'initiation, la conception et la recherche de financement au service des projets communaux relevant du programme PVD ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinés à être contractualisés (convention-cadre) ;
- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations ;
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions global ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme, son articulation avec le plan prévisionnel d'investissement, les budgets annuels, l'exécution des marchés, les demandes de subventions ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des opérations ;
- Coordonner et animer le comité de pilotage et l'équipe-projet « PVD » ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer auprès des collectivités et des opérateurs du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'informations / de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement des acteurs privés ou publics autour du projet, intégrer dans la dynamique du projet les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants / usagers et partenaires locaux.

La mise à disposition pour le bon fonctionnement du service concerne un seul agent, chef de projet « Petites Villes de Demain ».

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-055-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

La Commune accueillera 4 jours par semaine le chef de projet dans ses locaux pour sa contribution à l'émergence des différents projets de redynamisation portés par la Commune et relevant du programme PVD. Elle mettra à sa disposition un espace de travail individuel.

ARTICLE 2 : durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de deux ans à compter du 5 septembre 2023 jusqu'au 4 septembre 2025 inclus. Elle prendra fin à l'échéance de la convention d'ORT avec l'Etat et le Département du Cantal.
Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : situation des agents

L'agent concerné est de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune.
La Présidente de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.
La Présidente de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la commune. L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 : conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la Commune sont établies par elle. Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci. L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la Commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

ARTICLE 6 : prise en charge financière-remboursement

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.
Déduction faite des subventions de l'Etat (poste subventionné à 75%), la Commune de Vic-sur-Cère contribuera à hauteur de 80% du coût annuel du chef de projet PVD (salaire brut + charges patronales).

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-055-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

ARTICLE 7 : assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de l'EPCI.
Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée ou modification

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins trois mois avant la date de fin souhaitée.
L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.
En cas de résiliation en cours d'année, la Commune sera tenue de participer à hauteur des missions réalisées (prorata temporis).
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé entre les parties.

ARTICLE 8 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 : élection du domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour l'EPCI, au siège de la Communauté de Communes ;
- Pour la Commune, au siège de la Mairie.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.
Fait à Vic -sur-Cère, le .....

La Présidente de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,

Dominique BRU

Le Maire de Vic-sur-Cère,

Annie DELRIEU

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS :	Mme Annie DELRIEU, Maire ; M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ; M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ; formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze
ABSENTS :	Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-056 :
Objet : Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

Mme le Maire dit qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour les motifs suivants :

1/ Suppression :

- d'un poste au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet suite au départ à la retraite de l'agent. Une réorganisation des services a été effectuée sans création de poste.
- de deux postes au grade d'agents de maîtrise territorial à temps complet suite aux départs à la retraite des agents. Une réorganisation des services a été effectuée sans création de poste.

2/ La suppression et création :

- du poste au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet et simultanément la création d'un poste au grade de rédacteur principal de 1ère classe suite à l'avancement de grade de l'agent qui occupe le poste à temps complet.
- du poste au grade d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet et simultanément la création d'un poste au grade d'adjoint administratif ou au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet dans le cadre du recrutement en cours.
- du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet et simultanément suite au congés de l'agent pour disponibilité et création d'un poste au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour mettre en œuvre la nouvelle organisation des services techniques municipaux et ainsi permettre de pourvoir le recrutement.
- du poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et création d'un poste au grade d'agent technique principal de 1ère classe suite à l'avancement de grade de l'agent qui occupe le poste à temps complet.

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Extrait du registre des délibérations 2023

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme le Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :
1/ Suppression :

- d'un poste au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet suite au départ à la retraite de l'agent. Une réorganisation des services a été effectuée sans création de poste.
- de deux postes au grade d'agents de maîtrise territorial à temps complet suite aux départs à la retraite des agents. Une réorganisation des services a été effectuée sans création de poste.

2/ La suppression et création :

- du poste au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet et simultanément la création d'un poste au grade de rédacteur principal de 1ère classe suite à l'avancement de grade de l'agent qui occupe le poste à temps complet.
- du poste au grade d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet et simultanément la création d'un poste au grade d'adjoint administratif ou au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet dans le cadre du recrutement en cours.
- du poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet et simultanément suite au congés de l'agent pour disponibilité et création d'un poste au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour mettre en œuvre la nouvelle organisation des services techniques municipaux et ainsi permettre de pourvoir le recrutement.
- du poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et création d'un poste au grade d'agent technique principal de 1ère classe suite à l'avancement de grade de l'agent qui occupe le poste à temps complet.

ARTICLE 2 : DIT que le nouveau tableau des emplois est le suivant :

AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES

Filière technique	Filière Administrative
1- Cadre d'emploi fonctionnel : Directeur Général des Services de catégorie A - Effectif : 1 TNC **2- Cadre d'emploi : Agent de maîtrise** **Grade : Agent de maîtrise** - Effectif : 1 TC **3- Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial** **Grade : Adjoint technique** - Effectif : 7 : • 5 TC • 1 TNC 29/35ème • 1 TNC 28/35ème **Grade : Adjoint technique ppal de 2ème classe** - Effectif : 5 : • 4 TC • 1 TNC 17.5/35ème **Grade : adjoint technique principal de 1ère classe** - Effectif : 3TC	**1- Cadre d'emploi : Attaché** **Grade : Attaché** - Effectif : 1 TC **2- Cadre d'emploi : Rédacteur** **Grade : Rédacteur ppal 1ère classe** - Effectif : 1 TC **3- Cadre d'emploi : Adjoint administratif** **Grade : Adjoint administratif** - Effectif : 1 TC **Grade : Adjoint administratif ppal de 2ème classe** - Effectif : 1 TC

	Filière Culture **Cadre d'emploi : adjoint du patrimoine** **Grade : Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe** - Effectif : 1 TC à 80% **Grade : Adjoint du patrimoine** - Effectif : 1 TNC 17.5/35ème

AGENTS NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS

Filière technique **Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial** **Grade : Adjoint technique** - Effectif : 1 TC - 1 agent fonction ATSEM sur le motif : article 332-8 a6 **Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation** **Grade : Adjoint territorial d'animation** - Effectif : 1 TNC - 1 agent fonction accueil camping et communication sur le motif : article L332-8 a2	

ARTICLE 3 : AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Abstentions :
Votes Contre :
Votes Pour : 19

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Extrait du registre des délibérations 2023

VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt trois, le 28 septembre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 22 février conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Lionel BOUYGES, M. Vincent CASSAGNES, M. François COURTINE, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Michel LHUILLERY, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de quatorze

ABSENTS : Mme Katia FRANCOIS (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Isabelle DENEYRAT (pouvoir à Mme Laure DHELLEMMES), M. Jean-Paul JOULIA (pouvoir à M. Michel LHUILLERY), Mme Dominique BRU (pouvoir à M. Philippe LE REVEREND)

Secrétaire de séance : Mr Philippe LETANG, assistée de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-057 :
Objet : Ressources humaines - Médecine préventive : convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Cantal pour 2023

Mme Le Maire rappelle aux conseillers que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

De ce fait, chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Cantal dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive. Aussi, il est proposé l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Cantal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

LE CONSEIL

VU les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 452-47, L .812-3 et L. 812-4 ;

VU la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention ;

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

VU le règlement de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Cantal ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme le Maire ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : VALIDE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Cantal pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : APPROUVE règlement de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Cantal.

ARTICLE 4 : PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Abstentions :
Votes Contre :
Votes Pour : 19

Affiché le

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
(délibération n° 2022-46 du 09/12/2022)

Entre :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal, représenté par son Président, Louis CHAMBON, agissant par délibération du conseil d'administration en date du 6 novembre 2020.

Et :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'établissement susvisé décide de son adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Le représentant soussigné de l'établissement reconnaît détenir un exemplaire du règlement du service de médecine en vigueur à la date de signature du présent document, en avoir pris connaissance et en approuver le contenu.

Article 3 : La présente convention est établie pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Article 4 : La présente convention peut être résiliée à la demande de l'un des signataires par lettre recommandée avec A.R. avec un préavis de 3 mois.

Article 5 : La cotisation annuelle collective est fixée à 62,00 € par agent permanent, la cotisation individuelle par agent non permanent (contrat strictement inférieur à 1 an) est fixée à 62,00 € et toute seconde visite en cas d'absence non signalée sera facturée au tarif en vigueur majoré de 20 %.

Article 6 : Le CDG15 utilise le portail Chorus Pro pour la transmission des factures, qui sont déposées et saisies en ligne.
Le règlement de ces factures devra être effectué dans le délai global de paiement fixé à 30 jours au maximum, à la date de réception.

Article 7 : Le tribunal administratif de Clermont Ferrand est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à Aurillac, le 20/12/2022

Représentant de l'établissement
(Nom-Prénom).....
(Fonctions).....

Représentant du CDG 15
Président du CDG 15
Louis CHAMBON

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CANTAL

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

REGLEMENT DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

ARTICLE 1 : STATUT DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE :

Il a été créé par délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal un service de médecine préventive, conformément au Code Général de la Fonction Publique.
Cet établissement assure la gestion financière et administrative de ce service.
Le présent règlement annule et remplace la version précédente.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE :

Le service de médecine préventive est placé sous l'autorité du Président du Centre de gestion (ou de son représentant). Il est rattaché au Pôle santé au travail et est composé d'un médecin du travail, d'une infirmière en santé au travail et d'une assistante administrative.

ARTICLE 3 : ADHESION AU SERVICE :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent adhérer au service de médecine préventive en signant une convention d'adhésion annuelle reconductible tacitement.
Les collectivités adhérentes ayant réglé leur cotisation dans les délais impartis bénéficient des prestations décrites à l'article 4.
Toute demande de résiliation de la présente convention doit être transmise par lettre recommandée trois mois avant l'échéance du renouvellement.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DU SERVICE :

Les missions du service de médecine préventive s'articulent autour de deux axes :

➢ ARTICLE 4-1 : La surveillance médicale des agents :

La surveillance médicale des agents est effectuée par un binôme constitué d'un médecin du travail et d'une infirmière en santé au travail (dans le cadre d'un protocole préalablement établi et sous autorité du médecin du travail).

-Première visite d'information et de prévention : le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

-Visite d'information et de prévention (VIP) : Au minimum tous les deux ans, cette visite est réalisée par l'infirmière en santé au travail dans le cadre du protocole formalisé ou par le médecin du travail à l'égard :
- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, l'infirmière qui a effectué cette visite peut, si elle l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité.

Accusé de réception en préfecture
015-211502568-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Dans cet intervalle de deux ans, les agents, qui le demandent, peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés sur plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4°.D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel est inclus dans le temps de travail effectif.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;

3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'administration de tous risques d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et le CST doit en être tenu informé. En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité. Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail.

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

➢ **ARTICLE 4-2 : L'action sur le milieu professionnel :**

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2° L'évaluation des risques professionnels ;
3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5° L'hygiène générale des locaux de service ;
6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7° L'information sanitaire.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du CST avec voix consultative. Le calendrier de ces réunions lui est remis suffisamment tôt pour permettre sa présence. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants de bâtiments administratifs et techniques à usage professionnel et des modifications apportées à ces équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi (transmettre la fiche de données de sécurité...).

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service de médecine préventive informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Le service de médecine préventive participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail doit consacrer du temps à sa mission en milieu de travail. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE 5 : RECENSEMENT DES EFFECTIFS :

Collectivités et établissements affiliés (affiliation obligatoire et volontaire) au CDG15 :
Tout au long de l'année, les collectivités territoriales et établissements publics informent le service de gestion des carrières du CDG15 des mouvements de personnel survenus en leur sein et lui transmettent les justificatifs correspondants. Ainsi, pour recenser les effectifs, le service de médecine préventive se rapproche du service de gestion des carrières. L'effectif pris en compte par le service de médecine préventive pour définir les besoins en suivi médical et établir la facturation forfaitaire de l'année est composé des agents (stagiaires - titulaires à temps complet/temps partiel/temps non complet - contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an - agent mis à disposition, si vous êtes l'employeur d'origine - agent en détachement, si vous êtes l'employeur d'accueil) dans la collectivité territoriale ou l'établissement public au 1er janvier de l'année.
Quant au suivi médical et à la facturation du suivi médical des agents qui sont recrutés en cours d'année, trois procédures s'appliquent :

- **Stagiaire-Titulaire-Contractuels de droit public (un an et plus)** : Communiquer l'arrêté de stagiairisation, de nomination ou une copie du contrat de droit public de durée supérieure ou égale à 1 an au service de gestion des carrières et le service de médecine préventive vous propose un rendez-vous pour effectuer la première visite médicale.
- **Contractuels de droit public (moins d'un an)** : Communiquer une copie du contrat de droit public d'une durée inférieure à 1 an au service de gestion des carrières et adresser le

formulaire de demande de visite médicale pour les contractuels de droit public (moins d'un an), disponible sur le site internet du CDG15, dûment complété, au service de médecine préventive. Ce dernier vous propose un rendez-vous pour réaliser la première visite médicale. Le suivi médical des agents contractuels de droit public (moins d'un an) engendre un surcoût quant à la facturation forfaitaire calculée à partir de l'effectif des agents déclaré en début d'année.

Accusé de réception en préfecture
015-211502988-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

- **Contractuels de droit privé** : Communiquer une copie du contrat de droit privé accompagné du formulaire de demande de visite médicale pour les agents contractuels de droit privé, disponible sur le site internet du CDG15, dûment complété, au service de médecine préventive. Ce dernier vous propose un rendez-vous pour réaliser la première visite d'information et de prévention. Le suivi médical des agents contractuels de droit privé engendre un surcoût quant à la facturation forfaitaire calculée à partir de l'effectif des agents déclaré en début d'année.

Les employeurs ont la possibilité de consulter les informations relatives à l'effectif que le service de gestion des carrières du CDG15 a en sa possession ; pour cela ils doivent se connecter au réseau extranet Ciril. Si ces informations ne sont pas exactes, les mouvements de personnel non connus de ce service doivent être communiqués et ce avant le 31 janvier.

Collectivités et établissements non affiliés au CDG15 (Conseil Départemental, Mairie et CCAS d'Aurillac uniquement, pour les autres collectivités non affiliées au CDG15, une organisation spécifique est mise en place pour le recensement de l'effectif) :
Les mouvements de personnel sont saisis par leur soin directement dans le logiciel de gestion du service de médecine préventive avant le 31 janvier de l'année. L'effectif résultant (stagiaires - titulaires à temps complet/temps partiel/temps non complet - contractuels de droit public dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an - agent mis à disposition, si vous êtes l'employeur d'origine - agent en détachement, si vous êtes l'employeur d'accueil) est utilisé pour définir les besoins en suivi médical et établir la facturation forfaitaire. En ce qui concerne les agents recrutés en cours d'année, les procédures en place pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés sont applicables mis à part la transmission des informations au service de gestion des carrières du CDG15. Dans le cas présent, seul le service de médecine préventive est destinataire d'une copie des arrêtés, des contrats (de droit public et de droit privé) et du formulaire de demande de visite médicale approprié. Le suivi médical des agents contractuels de droit public (moins d'un an) et de droit privé engendre également un surcoût.

ARTICLE 6 : CONVOCATIONS :

Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, le service de médecine préventive planifie les visites d'information et de prévention des agents, les convocations sont adressées à l'employeur qui se charge de leur acheminement.

Pour les autres collectivités et établissements (à l'exception des collectivités disposant d'un accès au logiciel du service), le secrétariat médical propose des créneaux horaires libres. Ils organisent eux-mêmes le planning et le retournent au secrétariat médical. Le secrétariat médical adresse, à l'employeur, les convocations conformes au planning. L'employeur se charge de leur acheminement.

ARTICLE 7 : LIEU DE VISITE :

Le médecin du travail et l'infirmière en santé au travail reçoivent les agents dans les locaux du CDG15 et se déplacent sur des sites externes répartis sur le département pour assurer la surveillance médicale des agents. Dans le cas d'une visite supplémentaire à la demande de l'agent, de l'employeur ou du médecin, le lieu peut alors différer du lieu habituel selon les disponibilités du service.

ARTICLE 8 : GESTION DES ABSENCES :

La surveillance médicale présente un caractère obligatoire. Ainsi, l'employeur doit faire en sorte que les agents puissent se rendre au rendez-vous programmé.

Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents : Si l'agent est dans l'impossibilité d'honorer la convocation (service, arrêt de travail, congés annuels, formation...), l'employeur se doit de le signaler par écrit au secrétariat du service de médecine préventive au minimum 48 heures avant (jours ouvrés) afin de permettre au service d'organiser à nouveau le

planning. En cas d'absence non signalée dans les délais impartis, l'employeur est informé de celle-ci et l'agent n'est pas reconvoqué. Si l'employeur le souhaite, il peut solliciter un autre rendez-vous qui fait l'objet d'une facturation supplémentaire. A défaut, l'agent sera reconvoqué l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
015-211502588-20230928-2023-057-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023

Pour les collectivités *et établissements de plus de 50 agents (à l'exception des collectivités disposant d'un accès au logiciel du service) :* Tous les créneaux libres devant être attribués, l'employeur a la possibilité de remplacer un agent absent par un autre sur le planning. S'il procède à la modification après avoir envoyé le planning complété au secrétariat du service de médecine préventive, l'employeur se doit de le signaler par écrit au minimum 48 heures avant (jours ouvrés) afin de permettre au service d'organiser à nouveau le planning. **En cas d'absence non signalée dans les délais impartis, l'employeur est informé de celle-ci et l'agent n'est pas reconvoqué. Si l'employeur le souhaite, il peut solliciter un autre rendez-vous qui fait l'objet d'une facturation supplémentaire. A défaut, l'agent sera reconvoqué l'année suivante.**

ARTICLE 9 : COTISATION :

Les tarifs d'adhésion au service de médecine préventive sont fixés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion et sont portés à la connaissance des collectivités territoriales et établissements publics par le biais de la convention d'adhésion.

La facturation annuelle est calculée à partir de deux éléments :

- L'effectif d'agents permanents déclaré au service carrière
- Le tarif unitaire du suivi médical annuel

Si toutefois une erreur de facturation liée à l'effectif est constatée par la collectivité alors le service comptabilité du CDG15 procèdera à une régularisation sur la facturation de l'année suivante.

A cette cotisation annuelle forfaitaire vient s'ajouter un tarif qui s'applique pour la surveillance médicale et les missions du service de médecine préventive à destination des agents dits non permanents et pour la surveillance médicale des agents ayant été absents au premier rendez-vous.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE LA COTISATION D'ADHESION :

La cotisation des collectivités de moins de 50 agents est mise en recouvrement à la fin du mois d'avril et doit être réglée dans les 30 jours qui suivent.
La cotisation des collectivités de plus de 50 agents est mise en recouvrement en deux fois : fin avril également et à la fin du mois de septembre pour un règlement dans les 30 jours qui suivent.
(Il est spécifié que pour les agents intercommunaux, la cotisation est due par l'employeur principal, à charge pour lui d'obtenir la participation des autres employeurs).

Aurillac le 20/12/2022
Le Président du Centre de Gestion